

Initiatives ministérielles

• (1400)

Nous aurions donc une situation où le conseiller ferait enquête, mais où nous, les parlementaires, ne pourrions obtenir un rapport complet et qui ne cache rien.

J'exhorte donc le comité à examiner très attentivement les répercussions des dispositions de ces deux lois, sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, et à faire en sorte que le conseiller en éthique puisse présenter à la Chambre le rapport le plus complet possible sur ses conclusions.

[Français]

Mme Suzanne Tremblay (Rimouski—Témiscouata): Monsieur le Président, je reconnais d'emblée que le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes constitue un pas dans la bonne direction. Il impose des obligations supplémentaires aux lobbyistes et permet à la population de mieux comprendre le rôle des lobbyistes.

Cependant, ce projet de loi représente une dilution importante de la promesse du livre rouge de mettre en application le rapport de la Commission permanente de la consommation et des affaires commerciales de juin 1993 portant sur la révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.

Faisons donc le point sur ces promesses du livre rouge. Premier engagement pris dans le livre rouge: l'élimination de la distinction entre les lobbyistes de première et de deuxième catégories. Le gouvernement n'y donne pas suite, ce qui aura pour conséquence de maintenir l'existence de deux classes de lobbyistes non soumis aux mêmes règles. Pourtant il y a des députés libéraux qui avaient revendiqué l'établissement d'une telle mesure à l'occasion des débats entourant cette question au Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale qui évaluait alors la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.

Voici ce qu'en disait le député de Glengarry—Prescott—Russell le 2 février 1993, et je cite: «Les lobbyistes internes représentent une préoccupation, car nous ne leur demandons pas autant de renseignements qu'aux autres. En effet, nous ne leur demandons pas de déclarer le domaine dans lequel ils travaillent. Cela ne facilite-t-il pas la tâche de quelqu'un de recruter un lobbyiste de la première catégorie et d'en faire un employé rémunéré? En d'autres termes, on le convertit en lobbyiste de la deuxième catégorie et il devient un employé rémunéré pendant un an, parce qu'on sait par exemple qu'il fera du lobby pour la Loi sur les brevets pharmaceutiques ou pour une autre question controversée. En l'embauchant comme employé, on limite la quantité d'informations à divulguer.»

Le deuxième engagement pris par le livre rouge: l'établissement d'un code de déontologie régissant les conflits d'intérêts des personnages publics, par exemple les parlementaires, le Cabinet, les hauts fonctionnaires. Le gouvernement ne réalise qu'à demi cette promesse en refusant de donner à ce code éventuel le statut de texte réglementaire, ce qui lui aurait conféré une plus grande force de loi. Ainsi, toute tricherie se soldera pas une réprimande et non par une sanction légale ou pénale. On est plus dur dans ce gouvernement

contre les jeunes contrevenants que contre les amis du régime et les parlementaires qui leur sont inféodés.

Le troisième engagement pris par le livre rouge: l'élimination des déductions fiscales pour frais de lobby. Le peuple canadien doit réaliser qu'il a élu 295 députés pour le représenter, que jour après jour, l'opposition questionne le gouvernement dans l'espoir d'avoir des réponses qui ne viennent pas ou ne viennent que partiellement, alors que 2 800 lobbyistes sillonnent les couloirs et les coulisses de la Colline parlementaire et font la pluie et le beau temps avec l'argent des contribuables. Rappelons-nous le rôle important joué par les lobbyistes dans ce qu'il est maintenant convenu d'appeler les scandales de Ginn Publishing et de l'aéroport Pearson. Dans son rapport sur ce dernier scandale, M. Nixon soulignait que les lobbyistes avaient joué un rôle déterminant en vue d'infléchir les décisions prises à ce moment-là, débordant le principe acceptable de la «consultation». C'est tout à fait inadmissible.

De plus, la loi ne prévoit nulle part que les frais de lobbying puissent être rendus publics, même pas en cas d'enquête. Ces informations sont pourtant fort pertinentes pour apprécier les activités des lobbyistes. Le député de Glengarry—Prescott—Russell déclarait à cet égard le 23 février 1993, et je cite: «Je ne suis pas d'accord pour dire que la question de savoir combien d'argent a été consacré au lobbying n'intéresse ni les intérêts en jeu, ni le public. Ainsi, dans le scandale Pearson, il en va de l'intérêt public de savoir qui sont les lobbyistes qui ont travaillé dans ce dossier et quelles sont les sommes qu'ils ont obtenues pour ce faire. D'autant plus que dans ce cas-ci comme dans bien d'autres, il s'agit d'anciens hauts fonctionnaires qui vendent maintenant leurs connaissances du milieu gouvernemental et font jouer leurs anciens contacts. C'est le phénomène de la porte tournante.»

• (1405)

Dans le cas de l'aéroport Pearson, le scandale dépasse toutes les limites. D'une part, les frais de lobbyistes ont pu être déduits de l'impôt des compagnies impliquées dans la privatisation avortée de l'aéroport Pearson et, d'autre part, des sommes seront versées une deuxième fois par les contribuables, puisque ces compagnies seront dédommées en vertu de l'article 10 du projet de loi C-22.

Concernant encore les frais de lobby, le gouvernement permet toujours aux employeurs des lobbyistes de leur allouer des honoraires conditionnels qui sont payés aux lobbyistes seulement s'ils réussissent à obtenir un avantage du gouvernement pour leur client, par exemple un contrat. Sur ce sujet, le député de Glengarry—Prescott—Russell déclarait très clairement le 16 février 1993, et je cite: «Je pense qu'il faudrait interdire les honoraires conditionnels.»

Quatrième engagement du *red book*: la connaissance des acteurs impliqués dans la prise des décisions publiques, par exemple, la divulgation du nom des personnes susceptibles d'être influencées, ou quel lobbyiste a demandé quelle rencontre avec quel ministre, ou quel bureaucrate a rencontré quel lobbyiste pour discuter de quel sujet. Quel sujet précis était à l'ordre du jour de la rencontre, c'est-à-dire de quoi les parties ont-elles discuté? D'un projet de loi, d'un amendement, d'une